Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1055/26
Rôle n° L-SUR-7/25

Audience publique du 11 mars 2026

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante,

ayant comparu en personne,

et

1) **la SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

   partie créancière,

   n'ayant pas comparu à l'audience du 11 février 2026,

2) **la SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

   partie créancière,

   n'ayant pas comparu à l'audience du 11 février 2026,

3) **la SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

   partie créancière,

   n'ayant pas comparu à l'audience du 11 février 2026,

4) **l'ORGANISATION1.)**, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de son Receveur général, PERSONNE2.), élisant domicile à la Recette Communale à L-ADRESSE4.),

partie créancière,

ayant comparu par PERSONNE3.) suivant procuration sous seing privé,

5) **l'association sans but lucratif SOCIETE4.) ASBL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie créancière,

n'ayant pas comparu à l'audience du 11 février 2026,

6) **l'établissement public ORGANISATION2.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie créancière défenderesse,

n'ayant pas comparu à l'audience du 11 février 2026,

en présence de

la SOCIETE5.), œuvre sociale reconnue d'utilité publique par la loi modifiée du 19 mars 1910, ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son trésorier général, PERSONNE4.), et son secrétaire général, PERSONNE5.), chargée de la gestion du Service d'Accompagnement Social et du Service d'Information et de Conseil en matière de Surendettement, ce dernier ayant ses bureaux à L-ADRESSE8.),

partie jointe,

ayant comparu par **PERSONNE6.)**, gestionnaire au Service d'Information et de Conseil en matière de surendettement, et par **PERSONNE7.)**, assistant social au Service d'accompagnement social, les deux dûment mandatés suivant procurations, à l'audience publique du 11 février 2026.

Faits :

L'affaire fut introduite par requête, annexée au présent jugement, déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 12 décembre 2025.

Sur convocation émanant du greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, toutes les parties furent convoquées à comparaître à l'audience de la juridiction de ce siège du mercredi, 11 févier 2026 à 17.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre conclure et statuer.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, les parties créancières, la SOCIETE1.) SA, la SOCIETE2.) SA, la société anonyme SOCIETE3.) SA, l'association sans but lucratif SOCIETE4.) ASBL et l'établissement public ORGANISATION2.), ne comparurent ni en personne, ni par mandataire.

La partie créancière, l'ORGANISATION1.), était représentée par PERSONNE3.), dûment mandaté, qui fut entendu en ses explications et déclarations.

La requérante PERSONNE1.) comparut en personne et fut entendue en ses explications et déclarations.

PERSONNE6.), gestionnaire au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, et PERSONNE7.), assistant social au Service d'accompagnement social, les deux dûment mandatés, furent entendus en leurs observations.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit :

A. La procédure

Par requête déposée en date du 12 décembre 2025, PERSONNE1.) demande à être admise à la procédure de règlement judiciaire suivant projet de plan de règlement conventionnel et à pouvoir bénéficier de la suspension des procédures d'exécution pouvant être dirigées à son encontre, sinon de la prolongation de la suspension.

Elle demande encore à pouvoir bénéficier d'un sursis au paiement de tout ou partie de ses dettes, à voir réduire le taux des intérêts et à voir prononcer la remise de la dette sur les accessoires.

A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de constater que sa situation est irrémédiablement compromise et par conséquent son admission au bénéfice de la procédure du rétablissement personnel.

B. La recevabilité

Suivant l'article 9 (1) de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement en cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix de son domicile.

La requête est déposée endéans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du procès-verbal au répertoire. Une copie du procès-verbal de carence visé à l'article 8 doit être jointe à la requête.

Il résulte du dossier que dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission de Médiation a constaté l'échec de la procédure de règlement conventionnel telle que définie par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

Le procès-verbal de carence, dont une copie est jointe à la requête déposée en date du 12 décembre 2025, a été publié au répertoire créé, conformément à l'article 23 de la loi du 8 janvier 2013, en date du 29 octobre 2025.

La demande de PERSONNE1.), entrée au tribunal de paix de Luxembourg en date du 12 décembre 2025, a donc été faite dans le délai imposé de deux mois à compter du jour de la publication du procès-verbal de carence et est partant à déclarer recevable sur base de l'article 9 de la prédite loi.

C. Le fond

Il ressort du procès-verbal de carence rédigé par la Commission de Médiation lors de la séance du 30 septembre 2025

- que PERSONNE1.) a bénéficié successivement de 2 périodes moratoires de 6 mois allant du 21 avril 2022 au 21 avril 2023 ;
- que la durée maximale de 12 mois prévue à l'article 7 (4) de la loi sur le surendettement est atteinte ;
- que PERSONNE1.) a signé en date du 17 mai 2023 un plan de règlement conventionnel qui prévoyait le remboursement de 100 % du solde redû sur une durée de 41 mois dont la fin était prévue pour août 2026 ;
- que PERSONNE1.) est bénéficiaire du REVIS depuis juillet 2025 ;
- que par un courriel du 12 août 2025, l'ORGANISATION3.) a informé la Commission de Médiation que le budget de PERSONNE1.) était dans le négatif et que le plan de règlement conventionnel en cours ne pourrait plus être respecté ;
- que par un courriel du 23 septembre 2025, l'ORGANISATION3.) a informé la Commission de Médiation que malgré les efforts déployés par PERSONNE1.) pour retrouver rapidement un emploi, les recherches sont restées infructueuses à ce stade ;
- qu'au vu de ce qui précède aucun plan conventionnel ne peut être mis en place en raison d'un défaut de moyens, et que de ce fait la Commission de Médiation décide de constater l'échec de la phase de règlement conventionnel des dettes en se basant sur l'article 8 (1) de la loi sur le surendettement.

Il ressort du récapitulatif actualisé établi par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (ORGANISATION3.)) de la Ligue Médico-Sociale

que la requérante touche actuellement le REVIS de 2.170,97 euros par mois ainsi que comme revenu complémentaire les allocations familiales de 365,34 euros par mois, soit un revenu total de 2.536,31 euros.

Elle doit faire face aux dépenses mensuelles concernant son logement correspondant au loyer de 1.231,13 euros, aux autres dépenses mensuelles de logement de 199,59 euros, aux dépenses mensuelles ménagères de 1.261,45 euros, aux dépenses mensuelles relatives à son assurance habitation de 32,05 euros ainsi qu'aux dépenses mensuelles liées à l'entretien du logement et du mobilier et à l'épargne de 150 euros, soit un total de 2.874,22 euros.

Il en découle dans le chef de la requérante un solde négatif et aucune capacité de remboursement.

A l'audience, PERSONNE1.), assistée de son assistant social, explique qu'elle a travaillé en tant que comptable et qu'elle a souffert d'un burn-out. Son employeur lui a proposé un autre emploi. Elle a suivi des formations de coaching afin de pouvoir lancer son projet de devenir coach. Pour financer son projet, elle a souscrit des prêts et elle a démissionné. Son projet n'a cependant pas abouti et elle a retrouvé un emploi qu'elle a perdu lors de la phase de procédure de règlement conventionnel. Elle ajoute qu'elle a à sa charge un fils de 16 ans et qu'elle essaie d'obtenir une pension alimentaire pour ce dernier. Elle donne encore à considérer qu'elle a signé un contrat de travail au mois de novembre 2025 et qu'une procédure d'embauche est actuellement en cours.

L'assistant social de PERSONNE1.) souligne la bonne collaboration de la part de PERSONNE1.) et qu'une procédure auprès de ORGANISATION2.) va prochainement être introduite en vue de l'avance de la pension alimentaire. Le compte courant de PERSONNE1.) présente actuellement un solde de 5.097,01 euros.

L'ORGANISATION3.) confirme les dires précités et ajoute que la situation financière actuelle de PERSONNE1.) est susceptible d'évoluer positivement au cours de l'année en raison de son nouvel emploi et de l'obtention éventuelle d'une pension alimentaire pour son fils.

Le représentant de l'ORGANISATION1.) ne s'oppose pas à un moratoire de 6 mois.

Suivant le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), les soldes redus par la requérante aux créanciers sont les suivants:

1) SOCIETE6.) SA: 5.129,66 euros
2) SOCIETE1.): 7.202,36 euros
3) SOCIETE3.) SA 1: 679.75 euros
4) SOCIETE3.) SA 2: 3.727,33 euros
5) ORGANISATION1.) : 2.925,59 euros

6) SOCIETE4.) ASBL : 1.917,36 euros
7) ORGANISATION2.) : 502,63 euros.

Total des dettes non-professionnelles : 22.084,68 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement le juge doit vérifier le caractère certain, liquide et exigible des créances.

En vertu des dispositions de l'article 12 de la même loi le tribunal peut arrêter un plan de redressement judiciaire qui peut comporter 1) un sursis au paiement de tout ou partie de dettes, 2) la réduction du taux d'intérêt, 3) la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette, 4) la remise de la dette sur les accessoires et 5) l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation.

Sont à considérer comme accessoires à la dette tous les éléments, accessoires au principal de la créance, dont le débiteur est devenu redevable du fait du non-paiement à l'échéance. Il peut s'agir des frais de poursuite, des indemnités dues en vertu d'une clause pénale, etc.

Le juge peut accorder la remise complète des intérêts moratoires, frais et indemnités. Il peut également limiter la mesure à une quotité de ceux-ci, mais le juge doit dans tous les cas respecter l'égalité entre les créanciers.

Ce principe est respecté si le tribunal impose les mêmes remises à l'ensemble des créanciers, notamment par rapport aux accessoires tels que définis ci-dessus.

Il convient partant d'analyser l'ensemble des créances pour voir si elles comportent des intérêts et accessoires.

1) La créance SOCIETE6.) SA

La SOCIETE6.), dont le dossier de recouvrement est géré par la SOCIETE2.) SA, a déclaré auprès de ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 16.847,66 euros au titre d'un contrat de crédit à la consommation souscrit par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE6.) SA, se composant du principal de 11.493,75 euros, de l'indemnité contractuelle de 1.179,02 euros, des intérêts de retard de 4.161,35 euros et des frais de rappel de 13,54 euros. D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde impayé de 5.129,66 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, il y a lieu d'accorder remise de dette sur les accessoires, à savoir l'indemnité conventionnelle et les frais de rappel précités et la remise partielle à concurrence de la moitié sur les intérêts de retard, soit à hauteur de 2.080,67 euros, de sorte que la somme de 1.856,43 euros (5.129,66 – 1.179,02 – 2.080,67 – 13,54),

qui n'est pas contestée et qui résulte des pièces versées, est seule admise pour le plan de redressement judiciaire.

2) La créance d'SOCIETE1.)

La SOCIETE1.) a déclaré auprès de l'ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 23.637,80 euros au titre d'un prêt à tempérament souscrit par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE7.), créance qui a été cédée à la société SOCIETE1.), se composant des échéances échues et impayées en capital et en intérêts (2.098,72 euros), du solde restant dû en capital (17.850,44 euros), des intérêts de retard (5.333,15 euros) et de l'indemnité conventionnelle (1.335,42 euros), dont a été déduit le paiement d'un montant de 2.980 euros. D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde impayé de 7.202,36 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, il y a lieu d'accorder remise de dette sur les accessoires, à savoir l'indemnité conventionnelle précités et la remise partielle de dette à concurrence de la moitié sur les intérêts de retard, soit à hauteur de 2.666,58 euros, de sorte que la somme de 3.200,36 euros (7.202,36 – 1.335,42 – 2.666,58), qui n'est pas contestée et qui résulte des pièces versées, est seule admise pour le plan de redressement judiciaire.

3) La créance de SOCIETE3.) SA 1

La SOCIETE3.) SA a déclaré auprès de l'ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 2.227,03 euros au titre d'un contrat d'ouverture de crédit *« ALIAS1.) »* souscrit par PERSONNE1.), créance qui a été cédée à la SOCIETE3.) SA, se composant du capital (984,32 euros) et des intérêts et accessoires (1.242,71 euros). D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde impayé de 679,75 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, il y a lieu d'accorder remise de dette à concurrence de la moitié sur les intérêts et accessoires, soit à hauteur de 621,35 euros, de sorte que la somme de 58,40 euros (679,75 – 621,35), qui n'est pas contestée et qui résulte des pièces versées, est seule admise pour le plan de redressement judiciaire.

4) La créance de SOCIETE3.) SA 2

La SOCIETE3.) SA a déclaré auprès de l'ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 12.239,89 euros au titre d'un contrat d'ouverture de crédit *« ALIAS2.) »* souscrit par PERSONNE1.), créance qui a été cédée à la SOCIETE3.) SA, se composant du capital (7.373,06 euros) et des intérêts et accessoires (4.866,83 euros). D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde

impayé de 3.727,33 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, il y a lieu d'accorder remise de dette à concurrence de la moitié sur les intérêts et accessoires, soit à hauteur de 2.433,42 euros, de sorte que la somme de 1.293,91 euros (3.727,33 – 2.433,42), qui n'est pas contestée et qui résulte des pièces versées, est seule admise pour le plan de redressement judiciaire.

5) La créance de l'ORGANISATION1.)

L'ORGANISATION1.) a déclaré auprès de l'ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 9.603,59 euros au titre d'arriérés de loyers, d'avances sur charges locatives, de charges locatives, de frais d'huissier de justice, d'indemnité de procédure fixée par jugement et de taxes de chancellerie. D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde impayé de 2.925,59 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, il y a lieu d'accorder remise de dette sur les accessoires suivants résultant du décompte annexé à la déclaration de créance, à savoir les frais de rappel 130 euros et de 60 euros et l'indemnité de procédure de 100 euros, de sorte que la somme de 2.635,59 euros (2.925,59 – 130 – 60 – 100), qui n'est pas contestée et qui résulte des pièces versées, est seule admise pour le plan de redressement judiciaire.

6) La créance de SOCIETE4.) ASBL

L'association SOCIETE4.) ASBL a déclaré auprès de l'ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 6.287,04 euros au titre de prestations de garde d'enfant en crèche. D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde impayé de 1.917,36 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, ladite créance de 1.917,36 euros se composant uniquement du principal, qui n'est pas contesté, est admise pour le plan de redressement judiciaire.

7) La créance de l'ORGANISATION2.)

L'ORGANISATION2.) a déclaré auprès de l'ORGANISATION3.) une créance d'un montant de 1.641,67 euros au titre d'un trop-payé REVIS. D'après le tableau dressé par l'ORGANISATION3.), il reste un solde impayé de 502,63 euros suite aux paiements intervenus dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel.

Au vu des développements qui précèdent et par référence à l'article 12 de la loi précitée, ladite créance de 502,63 euros se composant uniquement du principal, qui n'est pas contesté, est admise pour le plan de redressement judiciaire.

Compte tenu des explications fournies par les parties présentes à l'audience, le Tribunal décide d'allouer à la requérante un sursis au paiement de toutes ses dettes de six mois en attendant de voir sa situation financière évoluer de manière favorable.

Exceptée l'ORGANISATION1.) qui a été présente à l'audience, les autres parties créancières, bien qu'elles aient été touchées à personne, n'ont été ni présentes, ni représentées, de sorte qu'il convient de statuer à leur égard par un jugement réputé contradictoire en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

r e ç o i t la demande en la forme,

a d m e t les créances suivantes :

- SOCIETE6.) SA : **1.856,43 euros**
- SOCIETE1.): **3.200,36 euros**
- SOCIETE3.) SA I: **58,40 euros**
- SOCIETE3.) SA II: **1.293,91 euros**
- ORGANISATION1.) : **2.635,59 euros**
- SOCIETE4.) ASBL : **1.917,36 euros**
- ORGANISATION2.): **502,63 euros**

Soit un total de **11.464,68 euros**

d i t que les prédits montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

a c c o r d e à PERSONNE1.) un sursis de paiement de ses dettes de 6 mois, commençant le jour de la notification du présent jugement,

d é s i g n e la SOCIETE5.) pour assurer un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion du budget de PERSONNE1.) pour la période de six mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

o r d o n n e à PERSONNE1.) de virer dorénavant et ce jusqu'à nouvel ordre de la part du tribunal l'intégralité de ses revenus à la SOCIETE5.) dans les vingt-quatre (24) heures de leur réception,

p r o n o n c e pour autant que de besoin la suspension des poursuites pendant la durée du sursis de paiement,

r e f i x e l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique DATE2.)**.**

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

d i t que la notification du présent jugement vaut convocation des parties à l'audience,

m e t les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne SIMON, Juge de Paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne SIMON	**Fabienne FROST**
Juge de Paix	**Greffière assumée**